

Statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2018

Les amis de la Coop Singulière

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom "les amis de la Coop Singulière"

ARTICLE 2 - OBJET

« Les amis de la Coop Singulière » est une association dont le but est la gestion et l'animation d'une épicerie coopérative à Sète inscrite dans le mouvement des coopératives alimentaires et solidaires.

Les personnes mobilisées autour de l'épicerie coopérative se définissent comme des « consom'acteurs ». Ils sont avant tout des citoyens désireux de construire un lieu ouvert sur le quartier et la ville. A travers cette épicerie, ils aspirent à créer et faire exister un lieu convivial qui permette de renforcer les liens sociaux entre les habitants puis les différentes parties prenantes (producteurs, institutions partenaires...)

Grâce à l'épicerie coopérative qu'elle anime l'association a pour objectifs de :

- Offrir un cadre d'achat convivial et solidaire, fonctionnant sur le principe de la coopération et de l'égalité entre les membres dans une optique non lucrative et en assurant la transparence totale des actes d'achats, de ventes, de gestion et d'administration,
- Permettre à ses membres de maîtriser la qualité et le coût de leur consommation alimentaire,
- Favoriser le maintien, voire l'installation, de producteurs locaux respectueux de l'environnement,
- Proposer des produits répondant à des critères inscrits dans une charte,
- Proposer une alternative à la grande distribution et ses conséquences destructrices en matière de développement durable,
- Créer un lieu de rencontre et de partage de savoir-faire ouvert sur la ville et solidaire, autour, dans un premier temps, de l'alimentation et de la consommation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Sète.

ARTICLE 4 - MEMBRES

Les membres signent un bulletin d'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et à la charte. Ils s'engagent à respecter ces documents, à payer une cotisation annuelle fixée par l'AG et à participer

activement aux actions de l'association. L'adhésion est individuelle. L'association se compose des seuls membres à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 5 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par écrit au Collectif d'animation et de coordination,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par le Collectif d'animation et de coordination pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le Collectif d'animation et de coordination pour un échange d'explications. Si le litige persiste à l'issue de cet échange, l'intéressé est alors exclu de toute activité liée à l'association,
- le décès.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, de dons, de subventions, d'emprunts et de toute autre ressource conforme aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an ou à la demande des deux tiers des adhérents.

Un mois avant la date prévue de l'AG, le Collectif d'animation et de coordination informe les adhérents de la date prévue de l'AG. Les adhérents adressent au Collectif d'animation et de coordination les points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ODJ dans les 10 jours suivants.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Collectif d'animation et de coordination. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour de l'AG.

Le Collectif d'animation et de coordination préside l'assemblée et présente l'activité de l'association, soumise à l'approbation de l'assemblée.

L'AG adopte le budget et le plan de financement présentés par le Collectif d'animation et de coordination. Le Collectif d'animation et de coordination rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale élit les membres du Collectif d'animation et de coordination et fixe le montant des cotisations. Le fonctionnement du Collectif d'animation et de coordination est précisé dans le règlement intérieur

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité des votes, la voix du plus jeune est prépondérante.

En cas de nécessité ou d'urgence, un vote électronique peut être organisé par le Collectif d'animation et de coordination auprès de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des adhérents, le Collectif d'animation et de coordination peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises par les deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – GROUPES ACTIONS

L'association s'organise autour de groupes d'actions qui, chacun dans leur domaine de compétence, font avancer l'épicerie coopérative. Le rôle, la composition et le fonctionnement des groupes d'actions sont précisés dans le règlement intérieur, ils peuvent évoluer au fur et à mesure des besoins.

Chaque groupe d'actions choisit en son sein au moins deux représentants pour être candidats au Collectif d'animation et de coordination.

ARTICLE 10 – COLLECTIF D'ANIMATION ET DE COORDINATION

L'Assemblée générale annuelle élit parmi ses membres, un Collectif d'animation et de coordination composé d'au moins 12 membres représentant chacun des groupes d'actions. Leur mandat est de un an, renouvelable deux fois.

Il se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative d'au moins deux de ses membres. Le Collectif d'animation et de coordination désigne en son sein deux représentants légaux de l'association, dont un chargé de la trésorerie.

Le Collectif d'animation et de coordination est l'instance chargée de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Il représente l'association, convoque les Assemblées générales et en définit l'ordre du jour ; il gère l'association au quotidien et prend les décisions qui ne peuvent attendre la tenue de la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 11 -FORUM

Le forum réunit au moins quatre fois par an l'ensemble des adhérents afin de débattre et d'échanger avec le Collectif d'animation et de coordination sur toute question concernant la vie de l'épicerie coopérative

Le rôle et le fonctionnement du forum sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est proposé par le Collectif d'animation et de coordination et validé par l'Assemblée Générale qui suit. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association. Il définit les groupes d'actions et leurs rôles ainsi que ceux du Forum. Toute modification du règlement intérieur doit préalablement être discutée par le Collectif d'animation et de coordination et le Forum avant d'être présenté à l'Assemblée Générale qui l'adopte.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, le bonus de liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.